

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 3 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur 

GROUPE MEAC S.A.S
Lieu-dit "Les Chirons"
86320 SILLARS

Références : 2023 085 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007201047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 janvier 2023 dans la carrière exploitée par le GROUPE MEAC S.A.S., implantée au lieu-dit "Les Pièces de Laloeuf" 86320 SILLARS. L'inspection a été annoncée le 10 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE MEAC S.A.S.
- Lieu-dit "Les Pièces de Laloeuf" 86320 SILLARS
- Code AIOT : 0007201047
- Régime : Autorisation

La carrière à ciel ouvert de Sillars est exploitée par la société MEAC, filiale du groupe OMYA. Elle y extrait de la dolomie, activité autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 pour une durée de 30 ans.

Les principaux thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dernier plan d'exploitation de la carrière ;
- abattage à l'explosif ;
- phasage et remise en état coordonnée ;
- production 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prescriptions écologiques	Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010, article 2.8.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registres et plans	Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010, article 2.2	/	Sans objet
2	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010, article 2.6.3	/	Sans objet
3	Modalités particulières d'extraction	Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010, article 2.6.2	/	Sans objet
4	Autorisation	Arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2021, article 2	/	Sans objet
5	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010, article 1.3	/	Sans objet
6	Eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010, article 3.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de la carrière est conforme aux prescriptions contrôlées. Cependant, certaines mesures écologiques n'ont pas été réalisées. Elles doivent être mises en oeuvre ou faire l'objet d'un porter-à-connaissance en cas de modification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2010, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
<p>Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan, sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs (carreau, fronts, ...), - les zones remises en état, - la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. <p>Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le plan d'exploitation a été mis à jour le 18 novembre 2022. Il comporte toutes les informations réglementaires citées à l'article 2.2. Néanmoins, quelques données y sont manquantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation des 2 piézomètres (article 3.2.6) ;

- stockage de la terre végétale et des stériles (article 2.8.1).
Observations : - compléter le plan d'exploitation de la carrière lors de sa prochaine mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2010, article 2.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation des explosifs
Prescription contrôlée : En fonction de la dureté des matériaux l'exploitant peut utiliser des explosifs pour extraire le produit. Dans ce cas l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, dans la matinée.
Constats : L'exploitant a présenté les plans de tir demandés par l'inspection. Le contrôle du dernier tir du 5 septembre 2022 contient : - le plan de foration ; - le plan de chargement ; - le plan d'amorçage. 6 tirs de mines ont été exécutés en 2022. La foration et la mise en œuvre des explosifs sont sous-traitées. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'incidents de tirs. Le contrôle des vibrations s'effectue au niveau de la ferme voisine, habitation la plus proche. Le suivi des vibrations est généralement fait à chaque tir. Le contrôle aléatoire des enregistrements du 29 juin 2022 et du 5 août 2022 n'a pas mis en évidence de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2010, article 2.6.2
Thème(s) : Situation administrative, Phasage de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande. Notamment : <ul style="list-style-type: none">- la découverte est effectuée par campagnes sur une surface correspondant à celle exploitée en prévision de l'avancement de l'extraction,- l'extraction est menée en fouille sèche, par passes successives, en s'enfonçant vers le carreau d'exploitation,- le gisement est extrait mécaniquement (buteur sur chenilles, chargeuse, pelle,...). Dans le cas d'exploitation par tirs de mines, le gisement est extrait sur une hauteur totale de 15m maximum.- les matériaux extraits sont repris au chargeur et ensuite acheminés jusqu'à l'aire de l'installation de traitement où ils sont déversés directement dans la trémie de l'installation ou mis en stock provisoirement. Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en annexe 3 au présent arrêté.
Constats : Le plan de phasage est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Capacité maximale = 73 500 t/an
Constats : La capacité maximale autorisée est respectée. Un contrôle des tonnages a été effectué par l'inspection à partir du logiciel de gestion de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Cote minimale
Prescription contrôlée : La cote minimale NGF du fond de la carrière est de + 97 m.
Constats : La cote minimale d'extraction autorisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place sur son site, au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté, en relation avec un hydrogéologue, deux piézomètres (un au sud-est, l'autre au nord-ouest) permettant de contrôler le niveau de la nappe sous-jacente. Les niveaux piézométriques sont relevés deux fois par an, une fois en été et une fois en période de hautes eaux. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les niveaux piézométriques sont enregistrés par sondes 2 fois par jour. Les données sont exportées tous les 6 mois environ et synthétisées sous forme de graphique. Le niveau de la nappe oscille entre 93 et 95,5 m NGF (données collectées de 2011 à 2021). Les ouvrages n'apparaissent pas dans la Banque du Sous-sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) qui conserve toutes les données sur les ouvrages (forages, sondages, puits et sources) souterrains du territoire.
Observations : - déclarer les 2 piézomètres via le téléservice DUPLOS : https://duplos.brgm.fr/#/
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prescriptions écologiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010, article 2.8.2
Thème(s) : Autre, conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1 - L'installation et le développement d'espèces invasives (sénéçon du Cap, faux vernis du Japon, ...) doivent être surveillés. Si besoin une campagne de suppression de cette végétation doit être engagée, à une période adaptée, avant floraison et production de graines. 2 – les espaces non directement exploités (en attente d'exploitation ou remis en état) doivent faire l'objet d'une fauche tardive, si possible en septembre. 3 – les terres de découvertes doivent être décapées en dehors des périodes de nidification de l'avifaune de plaine (pas de décapage entre avril et le 15 août) 4 – aménager des fronts favorables à la nidification du guêpier d'Europe, en partie haute et à une végétation de pelouse calcicole en partie basse. 5 – le renforcement des haies existantes ou la création de plantations au niveau des fronts et merlons de protection (nord et est) doit être réalisé, de manière stricte, à l'aide d'essences locales naturellement présentes dans les haies et boqueteaux les plus proches. Le calendrier des plantations est fourni par l'exploitant. 6 – les essences à caractère horticole, déjà présentes sur le site, ne doivent pas être renouvelées. Les plans concernés doivent être progressivement enlevés. 7 – écrêter les fronts de découverte restant en place pendant au moins 5 ans, avec ensemencement de leur surface. 8 – maintenir des fronts en exploitation favorables à l'hirondelle de rivage. 9 – mettre en place un conservatoire de plantes messicoles sur la parcelle non exploitée à l'ouest. 10 – gérer la zone au sud-est du site de façon à favoriser la végétation herbacée sur la pelouse calcicole.
Constats : Les espaces non directement exploités (en attente d'exploitation ou remise en état) sont cultivés. Le principe de fauche tardive n'est pas respecté.

Les périodes de décapage des terres de découvertes (terre végétale + stériles) autorisées ne sont pas tracées par l'exploitant.

L'aménagement des fronts favorables à la nidification du guêpier d'Europe a été réalisé à l'est du site, dans le cadre du réaménagement. Cela n'a pas été possible sur le front nord dû à l'instabilité des terrains. Un suivi des oiseaux cavernicoles est réalisé par la LPO.

Le renforcement des haies existantes ou la création de plantations au niveau du front et merlons de protection situés à l'est a été réalisé. Au nord, une haie est présente au niveau de la zone exploitée. Le reste du linéaire, jusqu'à la ferme de La Leuf, n'a pas été planté.

L'exploitant maintient les fronts en exploitation favorables aux oiseaux cavernicoles sur la zone ouest de la zone d'extraction. La nidification y est observée chaque année.

La mise en place du conservatoire de plantes messicoles n'a pas été maintenue. La parcelle concernée est exploitée en agriculture conventionnelle.

La zone au sud-est est gérée par l'exploitant par débroussaillage régulier.

Observations :

- transmettre les 2 derniers rapports de la LPO ;
- assurer la traçabilité des périodes de décapage des terres de découvertes ;
- transmettre un porter-à-connaissance relatif à l'abandon de certaines mesures écologiques (fauche tardive et conservatoire messicole). Il doit décrire le nouveau programme d'actions et le planning de réalisation ;
- transmettre le planning relatif à la plantation de la haie manquante au nord du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet